Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le 28 juillet 2016

Arrêté préfectoral n° 2016-210-013

Portant prescriptions spéciales pour la station U Express exploitée par la SARL les 3 D Cérestains sur la commune de Céreste

Le Préfet des Alpes de Haute Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ces articles, L.511-1, L.512-12 et R.512-53 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature ICPE ;VU l'avis préliminaire de l'hydrogéologue agréé du 22 avril 2016 relatif à la protection des puits de l'Encrême;

VU l'avis de l'ARS du 12 mai 2016 relative aux distances d'éloignement du captage de l'Encrême ;

VU le deuxième avis de l'ARS adressé au pétitionnaire par le courriel du 31 mai 2016 ;

VU le rapport en date du 8 juin 2016 de l'inspecteur de l'Environnement chargé des Installations Classées;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1er juillet 2016 ;

VU le rapport en date du 19 juillet de l'Inspecteur de l'Environnement chargé des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une station service relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la santé et salubrité publique et notamment la ressource en eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

La SARL les 3D Cérestains est autorisée à exploiter, sous le régime de la déclaration, une station service sous le régime de la Déclaration, U Express située au lieu dit « La Gare » RD 4100 sur la commune de Céreste aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'installation sont listées dans le tableau ci-dessous.

Numéro de rubrique	Libellé	Volume d'activité	Classement
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 40 000 m3 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 40 000 m3 3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3	1400 m³	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t. b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	65 T	NC

DC: Déclaration soumise au contrôle périodique NC: Non Classée.

Le site est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels du :

- 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;
- 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature ICPE ;

sauf dispositions spécifiques du même objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION

Les installations sont implantées selon les plans annexés au présent arrêté.
Le point de rejet des effluents aqueux de l'installation est disposé à l'aval du captage de l'Encrême, à travers un raccordement au réseau pluvial communal.

ARTICLE 3 :CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Le site est équipé :

- De cuves et canalisations double enveloppe en caisson ou caniveau étanches aménagés en pente vers la rétention accueillant la cuve de stockage de liquides inflammables enterré. Ce caniveau est conçu pour collecter également les liaisons avec les appareils de distribution. Le caniveau et la rétention sont résistants aux hydrocarbures et à la micro-fissuration.

- La cuve double enveloppe est prévue avec un compartiment pour la rétention.

- La cuve double enveloppe est disposée (lest et ancrage compris) dans une bâche souple étanche résistante aux hydrocarbures remontant jusqu'au revêtement de sol (Enrobé bitumineux ou béton).

- D'un bassin de rétention des eaux pluviales dimensionné pour collecter les eaux des surfaces étanches sur la base des dix premières minutes de la pluie décennale raccordé (à l'exclusion de la sur-verse) au décanteur séparateur d'hydrocarbures selon un orifice calibré compatible avec le dimensionnement du décanteur.
  Ce bassin est étanche et curé annuellement.

- De deux piézomètres implantés en aval de l'installation dans les alluvions de l'Encrême. Le plan d'implantation de ces ouvrages (en plan et en profondeur) et le descriptif technique est transmis au Préfet des Alpes de Haute Provence, pour avis, un mois minimum avant leur réalisation.

- Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'une alarme de niveau haut d'hydrocarbure.

- Chaque compartiment de cuve est équipé d'une cheminée étanche.

- Le poste de dépotage est installé dans un caisson étanche et raccordé directement au séparateur par des canalisations étanches.

- Un bac de rétention est installé sous le / les distributeur(s) et raccordé(s) directement au séparateur par des canalisations étanches.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION EN VIGUEUR

L'exploitant respecte l'ensemble des exigences de l'Arrêté Ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique1435 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 4,1 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Les deux piézomètres implantés sur le site feront l'objet d'un contrôle périodique semestriel portant sur la hauteur d'eau et analyses semestrielles portant sur la qualité des eaux souterraines (PH, Conductivité, température, MES, indice hydrocarbures et nitrate). Ces contrôles seront consignés dans un registre de suivi tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute mesure mettant en évidence une pollution ou une évolution anormale des paramètres suivis est portée, dans les meilleurs délais, à la connaissance du Préfet des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 5: ACTES ADMINISTRATIFS

Le présent arrêté préfectoral de prescriptions spéciales vaut récépissé de déclaration pour les installations mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 6: RECOURS

La présente décision peut-être déférée devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte pour l'exploitant et d'un an pour les tiers à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Madame la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de CERESTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL LES 3D CERESTAINS.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Hamel-Francis MEKACHERA

IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

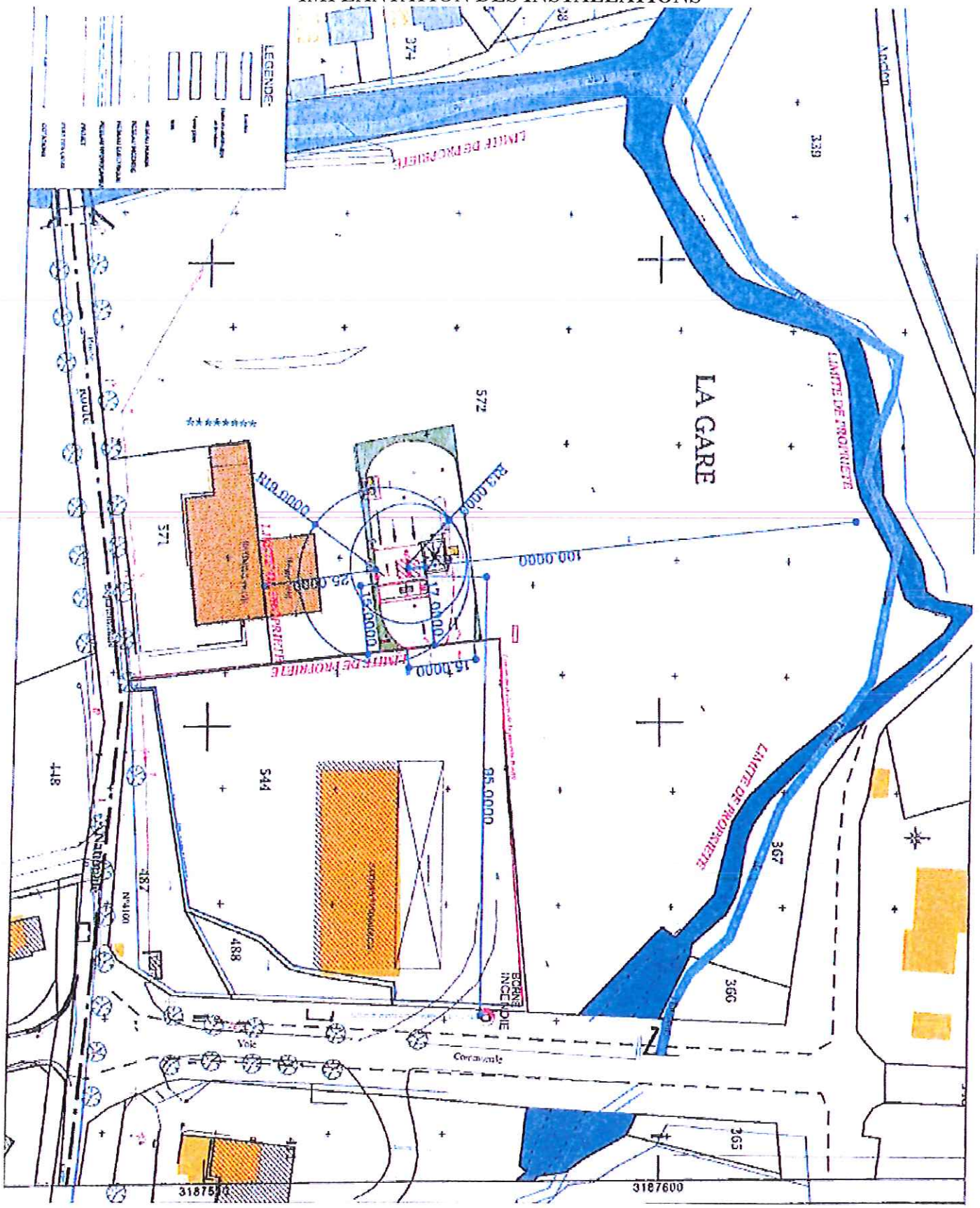
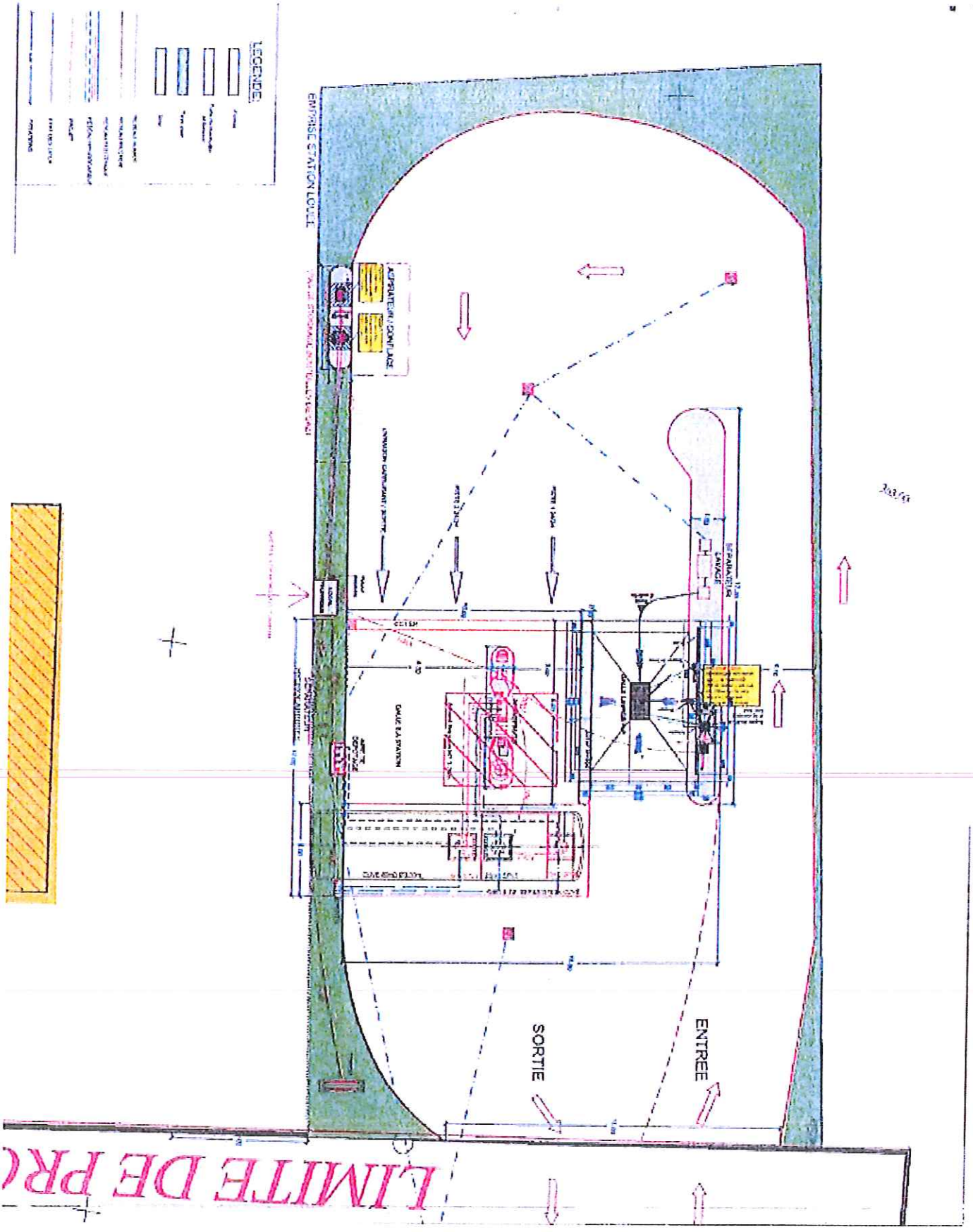
DISPOSITION DES INSTALLATIONS